

Rumilly, le 30 avril 2024

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-157-P003

Nos réf : EL/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES RUE D'HAUTEVILLE ET RUE
MONTPELAZ

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles R411.3, R.411.8, R431-9 et 412-43-1 du Code de la Route,

VU les articles L2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE la rue Montpelaz et la rue d'Hauteville sont des aires piétonnes,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir la convivialité des zones piétonnes favorisée par une circulation apaisée,

CONSIDERANT QUE la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation des engins de déplacement personnel (EDP), qu'ils soient motorisés (EDPM : trottinettes électriques, hoverboard, segway, monoroues,...) ou non (planches à roulettes, trottinette,...) ajoutés à la circulation des véhicules et deux roues motorisés dûment autorisés par dérogation engendrent des risques d'accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules et des deux-roues motorisés est interdite rue Montpelaz et rue d'Hauteville, à l'exception des personnes titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Alinéa 1 : L'accès à la rue Montpelaz pour la catégorie de personnes précitées se fera en sens unique par la rue Charles de Gaulle, via la borne d'accès.

Les résidents de la Côte des Anciens Moulins accéderont à leur domicile également par le nord de la rue Montpelaz via la borne d'accès.

Il est strictement interdit de bloquer la borne d'accès en mode abaissée, de stationner face à la borne et d'entraver avec des objets la descente ou la montée de la borne.

Alinéa 2 : L'accès à la rue d'Hauteville se fera uniquement dans le sens montant, depuis la rue Filterie. Il est strictement interdit depuis la rue Montpelaz.

Article 2 : Les conducteurs de cycles, d'engins de déplacement personnel motorisés ou non (EDPM ou EDP) peuvent emprunter la rue Montpelaz et la rue d'Hauteville.



Article 3 : Les convoyeurs de fonds pourront accéder à l'emplacement réservé situé à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes, côté banque LCL.

Article 4 : La circulation des véhicules, deux-roues motorisés et engins de déplacement personnel (EDP), qu'ils soient motorisés (EDPM) ou non, doivent circuler au pas du piéton dans toute la zone piétonne délimitée par des panneaux. Celle-ci est comprise entre le n° 1 rue Montpelaz et la place d'Armes et entre le 12 rue d'Hauteville et la rue Montpelaz.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit rue Montpelaz et rue d'Hauteville à tout véhicule, sous peine de verbalisation. Seul l'arrêt est toléré le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Alinéa 1 : Les livraisons aux commerces sont autorisées tous les jours de 4h à 10h pour une durée maximale de 20 minutes. Le stationnement des véhicules de livraison ne devra pas empêcher la circulation.

Alinéa 2 : Les restaurateurs faisant des livraisons à domicile bénéficieront d'un accès de 19h à 22h.

Article 6 : Pour toute autre demande d'occupation du domaine public particulière (déménagement, travaux), les usagers devront faire une demande auprès du service compétent.

Article 7 : Tous les véhicules et engins en infraction seront verbalisés selon la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais engagés seront à la charge du contrevenant.

Article 8 : L'arrêté municipal n° 2023-358/T348 du 16 octobre 2023 est abrogé.

Article 9 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

